



ASSOCIATION DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES DES SPORTS OLYMPIQUES D'ÉTÉ

STATUTS

10 avril 2024

Copyright © 2024 ASOIF
Reproduction strictement réservée à un usage privé

Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
Maison du Sport International
Avenue de Rhodanie 54
1007 Lausanne
Suisse

Tél. +41 (0)21 601 48 88

info@asoif.com
www.asoif.com

ASSOCIATION DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES DES SPORTS OLYMPIQUES D'ÉTÉ

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – IDENTITÉ ET OBJET	3
1 Création, nom, statut juridique et langue	3
2 Mission et objectifs	3
CHAPITRE II – MEMBRES	4
3 Membres	4
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
4 Assemblée générale	6
5 Élections	8
CHAPITRE IV – LE CONSEIL	9
6 Conseil	9
7 Président	10
CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
8 Commissions	11
9 Finances	11
10 Dissolution	11
11 Exécution	12
MEMBRES TITULAIRES DE L'ASOIF	13
MEMBRES ASSOCIÉS DE L'ASOIF	14

CHAPITRE I – IDENTITÉ ET OBJET

1 Création, nom, statut juridique et langue

Le 30 mai 1983 à Lausanne, les 21 Fédérations internationales responsables des sports figurant au programme des Jeux olympiques d'été ont créé l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF).

- 1.1 L'ASOIF est une association sans but lucratif régie par l'article 60 et ss. du Code civil suisse, par le droit suisse et par les présents Statuts (Statuts).
- 1.2 Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'ASOIF. En cas de divergence, la version anglaise prime. Les documents, procès-verbaux, ordres du jour, publications et communications pourront être rédigés dans l'une des langues officielles ou dans les deux.
- 1.3 Le lieu du siège est déterminé par l'Assemblée générale (Assemblée générale) de l'ASOIF. Le siège de l'ASOIF est situé à Lausanne, en Suisse.
- 1.4 La durée de l'ASOIF est indéfinie.

2 Mission et objectifs

- 2.1 La mission de l'ASOIF consiste à unir, promouvoir et soutenir ses Membres afin de préserver leur autonomie tout en coordonnant leurs intérêts et objectifs communs vis-à-vis du Comité international olympique (CIO), des gouvernements, des organisations intergouvernementales et de toute autre organisation concernée.
- 2.2 L'ASOIF s'est fixé les principaux objectifs suivants:
 - (a) examiner les questions soulevées par ses Membres et déterminer le consensus des Membres sur les questions d'intérêt commun en lien avec sa mission;
 - (b) assurer la coordination et défendre les intérêts communs de ses Membres dans le contexte décrit ci-dessus;
 - (c) assurer la coopération étroite entre ses Membres, les membres du Mouvement olympique et les autres organisations;
 - (d) défendre et maintenir les pouvoirs, l'indépendance et l'autonomie des Membres et assurer le respect du consensus atteint par l'Assemblée générale;
 - (e) décider de la répartition des revenus issus des Jeux olympiques d'été et de la distribution de tout autre bénéfice commun aux Membres titulaires;
 - (f) représenter l'ensemble des Membres sur des sujets relatifs aux Jeux olympiques d'été et aux Jeux olympiques de la jeunesse d'été;
 - (g) encourager et soutenir les principes en termes de solidarité, d'égalité et de respect mutuel au sein de l'ASOIF et Membres entre eux;
 - (h) encourager et soutenir la promotion de l'égalité des genres à tous les niveaux parmi ses Membres;
 - (i) encourager et soutenir des politiques et mesures visant à faire en sorte qu'aucune forme de harcèlement, d'abus ou de discrimination ne soit tolérée par ses Membres; et
 - (j) accomplir des démarches accessoires aux objectifs susvisés.

CHAPITRE II – MEMBRES

3 Membres

3.1 L'ASOIF est composée de Membres titulaires et de Membres associés.

Sauf si les Statuts en disposent autrement, le terme Membre(s) comprend à la fois les Membres titulaires et les Membres associés.

Éligibilité

3.2 Membres titulaires:

Les Fédérations internationales peuvent déposer une demande d'adhésion en tant que Membre titulaire si elles remplissent au moins un des critères d'éligibilité ci-après:

- (a) elles sont responsables d'une discipline, d'un événement ou d'un ou plusieurs sports figurant au programme des Jeux olympiques d'été comme indiqué dans le texte d'application de la Règle 45 de la Charte olympique (telle que modifiée en conséquence); ou
- (b) elles sont responsables d'une discipline, d'un événement ou d'un ou plusieurs sports inclus par la suite au programme des trois (3) Jeux olympiques d'été les plus récents.

3.3 Membres associés:

Les Fédérations internationales peuvent déposer une demande d'adhésion en tant que Membre associé si elles remplissent au moins un des critères d'éligibilité ci-après:

- (a) elles sont responsables d'une discipline, d'un événement ou d'un ou plusieurs sports figurant au programme des futures éditions des Jeux olympiques d'été; ou
- (b) elles sont responsables d'une discipline, d'un événement ou d'un ou plusieurs sports figurant au programme d'événements de cinq (5) éditions des Jeux olympiques d'été depuis 1988.

Droits

3.4 Les Membres titulaires jouissent des droits suivants:

- (a) le droit d'assister aux Assemblées générales;
- (b) le droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, y compris des propositions de modification des statuts;
- (c) le droit de voter aux Assemblées générales. Chaque Membre titulaire dispose d'une voix;
- (d) le droit de proposer un candidat à l'adhésion au Conseil;
- (e) le droit de proposer des suggestions de points à examiner par le Conseil de l'ASOIF (Conseil);
- (f) le droit de recevoir une part des revenus des Jeux olympiques d'été lorsque leur sport figure au programme de ces Jeux;
- (g) le droit de s'exprimer lors des Assemblées générales sur la répartition des revenus des Jeux olympiques et la distribution de tout autre bénéfice commun aux Membres titulaires;

- (h) le droit de voter aux Assemblées générales sur la répartition des revenus des Jeux olympiques et la distribution de tout autre bénéfice commun aux Membres titulaires; et
- (i) le droit d'exercer tout autre droit découlant des présents Statuts.

3.5 Les Membres associés jouissent des droits suivants:

- (a) le droit d'assister aux Assemblées générales;
- (b) le droit de suggérer des points à examiner par le Conseil de l'ASOIF (Conseil); et
- (c) le droit d'exercer tout autre droit découlant des présents Statuts.

Obligations

3.6 Les Membres sont soumis aux obligations suivantes:

- (a) l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle dans les délais;
- (b) l'obligation de promouvoir la vision et les objectifs de l'ASOIF;
- (c) l'obligation de respecter les présents Statuts et toute décision adoptée par l'Assemblée générale et le Conseil conformément à ces Statuts; et
- (d) l'obligation d'être en règle avec le CIO et l'ASOIF

Procédure d'admission

3.7 L'Assemblée générale peut accueillir la demande d'adhésion à l'ASOIF d'une Fédération internationale qui répond aux critères visés à l'Article 3.2 ou 3.3. La demande d'adhésion doit être présentée par écrit au Président de l'ASOIF (Président).

3.8 Les Fédérations internationales qui sont éligibles à candidater pour devenir Membre associé en vertu de l'Article 3.3(a) peuvent candidater une fois que leur inclusion dans le programme est confirmée par la Session du CIO. Cependant la qualité de Membre associé ne prend effet que pour l'Olympiade concernée par leur inclusion (c'est-à-dire du 1er janvier de la première année au 31 décembre de la quatrième année).

Radiation d'un membre

3.9 Les Fédérations internationales ayant le statut de Membre titulaire qui cessent d'avoir au moins une discipline, un événement ou un sport inclus dans le programme des prochains Jeux olympiques d'été passent du statut de Membre titulaire au statut de Membre associé.

3.10 Les Fédérations internationales ayant le statut de Membre associé qui n'ont pas eu au moins une discipline, un événement ou un sport inclus dans le programme des deux Jeux olympiques d'été précédents perdent leur statut de Membre associé. En cas de divergence entre l'Article 3.3(b) et l'Article 3.9, l'Article 3.9 prime.

Résiliation de l'adhésion

3.11 Tout membre peut résilier son adhésion. L'adhésion expire à la fin d'une année civile. Une notification de résiliation doit être envoyée au siège de l'ASOIF par lettre recommandée trois mois avant la fin de la même année.

Suspension et exclusion

- 3.12 L'Assemblée générale peut suspendre un Membre qui manque à ses obligations de Membre.
- 3.13 Le Conseil peut provisoirement suspendre, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, tout Membre qui manque à ses obligations de Membre. L'Assemblée générale peut lever, confirmer ou prolonger la suspension de ce Membre.
- 3.14 Le Conseil peut provisoirement suspendre tous les droits des Membres titulaires visés à l'Article 3.4 si leur reconnaissance par le CIO est suspendue, tout en les autorisant à conserver leurs droits de membre visés à l'Article 3.5. Le Conseil peut lever la suspension lorsque la reconnaissance du Membre titulaire par le CIO est rétablie.
- 3.15 En cas de violations graves ou répétées, par un Membre, des obligations qui lui incombent en tant que Membre, l'Assemblée générale peut prononcer son exclusion.

Indépendance et autonomie

- 3.16 Les Membres demeurent entièrement indépendants et autonomes en matière de gestion de leurs propres sports.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4 Assemblée générale

- 4.1 L'ASOIF se compose de l'Assemblée générale et du Conseil.
- 4.2 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'ASOIF.
- 4.3 Le quorum d'une Assemblée générale est constitué d'au moins deux tiers des Membres titulaires à l'ouverture de l'assemblée.
- 4.4 L'Assemblée générale se compose de trois (3) délégués au maximum par Membre. Si un Membre est représenté par plus de deux (2) délégués, chaque genre doit être représenté au sein de la délégation des Membres.
- 4.5 Tous les Membres ont le droit de s'exprimer, mais seuls les Membres titulaires ont le droit de voter. Chaque Membre titulaire dispose d'une voix.
- 4.6 L'Assemblée générale tiendra une assemblée ordinaire une fois par an, généralement avant l'assemblée conjointe ordinaire entre le CIO et l'ASOIF.
- 4.7 L'Assemblée générale sera présidée par le Président de l'ASOIF.
- 4.8 L'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, si le Conseil en décide ainsi. Les délibérations auront la même valeur et le même effet que si l'assemblée s'était tenue en présentiel.

Notification, ordre du jour et documents

- 4.9 Le Conseil convoquera l'Assemblée générale par notification moyennant un préavis de nonante (90) jours minimum. Un projet d'ordre du jour sera joint à la convocation.
- 4.10 Le Conseil pourra ajouter des points au projet d'ordre du jour. Les Membres titulaires pourront transmettre au Conseil des propositions écrites d'ajouts à l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au secrétariat de l'ASOIF au moins quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée générale.
- 4.11 L'ordre du jour définitif ainsi que l'ensemble de la documentation concernant l'Assemblée générale seront envoyés à tous les Membres au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée générale.
- 4.12 Au début de chaque assemblée, l'Assemblée générale approuvera l'ordre du jour à la majorité simple. L'ordre du jour pourra uniquement être modifié par un vote à la majorité des deux tiers des Membres titulaires présents.
- 4.13 L'Assemblée générale pourra uniquement délibérer ou prendre des décisions sur des points figurant à l'ordre du jour.

Décisions

- 4.14 Les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées à main levée, sauf si au moins deux Membres titulaires demandent un scrutin secret.
- 4.15 Les décisions de l'Assemblée générale seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans les cas suivants.
- 4.16 Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres titulaires présents à l'Assemblée générale sera requise pour les questions suivantes:
- (a) suspension et exclusion des Membres; et/ou
 - (b) modifications de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 4.17 Les décisions portant sur les questions financières visées à l'Article 2.2(e) sont prises à l'unanimité des Membres titulaires présents. S'il est impossible de parvenir à une telle unanimité après deux tours de scrutin, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres titulaires présents à l'Assemblée générale sera requise.
- 4.18 Les décisions concernant les modifications apportées aux Statuts seront adoptées, au minimum, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres titulaires présents à l'Assemblée générale et représentant plus de la moitié des suffrages de l'ensemble des Membres titulaires.
- 4.19 Les abstentions et votes blancs, tels que déterminés par les scrutateurs désignés par l'Assemblée générale, ne seront pas inclus dans les suffrages exprimés.
- 4.20 Si l'Assemblée générale se tient par des moyens électroniques en vertu de l'Article 4.8, les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées par vote électronique à distance via un tiers indépendant.

Entrée en vigueur

- 4.21 Les décisions prendront effet immédiatement après l'Assemblée générale, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Procès-verbaux

- 4.22 Les procès-verbaux des Assemblées générales seront préparés par le Président et le Directeur exécutif de l'ASOIF (Directeur exécutif).
- 4.23 Les procès-verbaux seront envoyés à tous les Membres au plus tard soixante (60) jours après l'Assemblée générale.

Assemblée générale extraordinaire

- 4.24 Le Conseil convoquera une Assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins un cinquième des Membres titulaires ou si le Conseil le décide.
- 4.25 L'Assemblée générale extraordinaire se tiendra généralement à la date et à l'endroit proposés par le Conseil.
- 4.26 La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au plus tard quarante-cinq (45) jours avant.
- 4.27 L'ordre du jour et tous les documents pertinents doivent être joints au préavis.
- 4.28 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions par l'Assemblée générale extraordinaire.
- 4.29 L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie électronique dans des cas exceptionnels décidés par le Conseil. Les délibérations auront la même valeur et le même effet que si l'assemblée s'était tenue en présentiel.

5 Élections

Nomination des candidats

- 5.1 Chaque Membre titulaire peut désigner l'un des membres de son organe exécutif pour pourvoir un poste vacant au sein du Conseil.
- 5.2 Chaque Membre titulaire peut désigner l'un des membres de son organe exécutif pour pourvoir le poste de Président de l'ASOIF.

Si le Président de l'ASOIF sortant cesse de siéger au sein de l'organe exécutif de sa Fédération internationale, il peut:

- (a) terminer son mandat; et
- (b) être désigné à nouveau pour de nouveaux mandats.

- 5.3 La désignation doit être reçue au siège de l'ASOIF au plus tard soixante (60) jours avant l'Assemblée générale et communiquée à tous les Membres par l'ASOIF.

Procédures d'élection

- 5.4 Les élections doivent à tout moment être marquées du sceau de l'intégrité et de l'équité et chaque candidat doit bénéficier de chances égales d'être élu.
- 5.5 Les candidats mèneront campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs opposants et s'abstiendront de toute activité susceptible de porter atteinte à l'ASOIF.
- 5.6 Les élections doivent toujours se tenir à bulletin secret, sauf si une seule personne s'est portée candidate pour le poste vacant, auquel cas l'Article 4.14 ou l'Article 4.20 s'appliquera.
- 5.7 L'Assemblée générale élira en premier lieu le Président, puis les membres du Conseil.
- 5.8 Pour les élections au Conseil, notamment l'élection du Président, la majorité absolue (plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés) est requise.
- 5.9 Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue, le candidat obtenant le plus petit nombre de voix au cours de chaque scrutin sera éliminé jusqu'à ce qu'un ou plusieurs candidats obtienne une majorité absolue.
- 5.10 Si l'Assemblée générale se tient par voie électronique en vertu de l'Article 4.8, les élections se tiendront par vote électronique à distance de manière anonyme via un tiers indépendant.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL

6 Conseil

Composition

- 6.1 Le Conseil se compose du Président et de six membres, tous issus de Membres titulaires différents.
- 6.2 Les membres du Conseil seront élus pour un mandat de quatre (4) ans. Trois membres du Conseil seront élus au cours de l'année suivant les Jeux olympiques d'été et trois membres du Conseil seront élus deux ans plus tard. Un membre du Conseil autre que le Président ne peut exercer sa fonction pendant plus de deux mandats complets.
- 6.3 Un membre du Conseil qui, pour quelque motif que ce soit, ne joue plus aucun rôle au sein de l'organe exécutif de sa Fédération internationale, cesse d'être membre du Conseil à l'Assemblée générale suivante.
- 6.4 Tout Membre peut révoquer son membre du Conseil élu au Conseil, y compris le Président, à tout moment.

- 6.5 En cas de poste à pourvoir au sein du Conseil, une élection pour la période restante sera organisée lors de l'Assemblée générale suivante.
- 6.6 Le Conseil élit pour deux ans, parmi ses membres, un Vice-président qui remplacera le Président en son absence.
- 6.7 Le Vice-président est éligible à la réélection immédiate.

Obligations

- 6.8 Les obligations du Conseil sont les suivantes:
- (a) désigner et révoquer le Directeur exécutif;
 - (b) préparer, organiser et diriger l'Assemblée générale, y compris la convocation, l'ordre du jour, l'organisation, la documentation, les rapports, les procès-verbaux, etc. et présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
 - (c) mettre en œuvre les décisions et résolutions de l'Assemblée générale;
 - (d) déterminer les sources de revenus et soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale pour approbation;
 - (e) recevoir le rapport de l'auditeur et soumettre les états financiers à l'Assemblée générale pour approbation;
 - (f) assurer le respect des Statuts et l'exécution de la vision et des objectifs de l'ASOIF;
 - (g) gérer les affaires de l'ASOIF au nom de ses Membres entre les Assemblées générales conformément aux Statuts;
 - (h) consulter les Membres sur tous les sujets d'intérêt commun et communiquer avec eux sur tous ces sujets relatifs aux Jeux olympiques d'été, aux Jeux olympiques de la jeunesse d'été et au Mouvement olympique; et
 - (i) sélectionner parmi les Membres des représentants de l'ASOIF au sein des comités (par exemple le CIO), des organes et des organisations (par exemple l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport) où les Membres peuvent être représentés. Tout représentant ainsi désigné par l'ASOIF peut cesser d'occuper ses fonctions s'il est mis fin à ce poste au sein de l'organe exécutif concerné.
- 6.9 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Directeur exécutif

- 6.10 Un Directeur exécutif de l'ASOIF sera désigné par le Conseil sur proposition du Président. Il s'agira d'un poste exécutif. Le Conseil définit les responsabilités et les compétences du Directeur exécutif. Le Directeur exécutif participe aux assemblées du Conseil, mais ne dispose d'aucun droit de vote.

7 Président

- 7.1 Le Président sera élu pour un mandat de quatre (4) ans l'année des Jeux olympiques d'été et prendra ses fonctions le 1er janvier de l'exercice suivant.
- 7.2 Les responsabilités du Président sont les suivantes:
- (a) représenter l'ASOIF, présider l'Assemblée générale et le Conseil;

- (b) convoquer les assemblées du Conseil et préparer l'ordre du jour en collaboration avec le Directeur exécutif;
- (c) entretenir un contact étroit avec les Membres et avec les différents départements de l'ASOIF dans leur relation avec le CIO, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et toute autre organisation pertinente; et
- (d) promouvoir une image positive de l'ASOIF et s'assurer que la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de l'ASOIF, telles que définies par le Conseil, sont protégées et appliquées.

7.3 Le Président n'a aucun droit de vote à l'Assemblée générale. Le Président dispose d'un vote ordinaire au Conseil ou d'un vote prépondérant en cas d'égalité.

7.4 Le Président est éligible à sa réélection immédiate, pour deux mandats uniquement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8 Commissions

8.1 L'Assemblée générale, le Conseil et le Président sont habilités à mettre en place des commissions et des groupes consultatifs, de conseil ou de travail pour examiner des questions d'intérêt commun aux Membres ou à présenter un rapport au Conseil et/ou à l'Assemblée générale.

8.2 À tout moment, le Président peut déléguer certaines activités (notamment la représentation) à un membre du Conseil et/ou au Directeur exécutif.

9 Finances

9.1 Les Membres s'acquitteront d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée générale. Leur responsabilité financière vis-à-vis de l'ASOIF se limitera à cette cotisation.

9.2 Chaque Membre assume les frais engagés dans le cadre de la participation de ses délégués à l'Assemblée générale et de ses membres élus au Conseil. Si la situation financière le permet, le Conseil pourra décider qu'une indemnité soit versée pour contribuer à couvrir ces dépenses.

9.3 Il incombera au Directeur exécutif de préparer les budgets et les comptes de l'ASOIF et de les présenter au Conseil pour examen par l'Assemblée générale et pour les recommander à cette dernière.

9.4 Les comptes seront audités annuellement par un cabinet de comptabilité indépendant qualifié désigné par l'Assemblée générale. Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée générale approuvera les comptes audités de chaque exercice et le budget de l'exercice suivant.

10 Dissolution

- 10.1 La décision de dissolution de l'ASOIF requiert au moins une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres titulaires présents à l'Assemblée générale et représentant plus de la moitié des suffrages de l'ensemble des Membres titulaires.
- 10.2 En cas de dissolution, le Conseil divisera les actifs de l'ASOIF à parts égales entre les Membres titulaires au moment de la décision.

11 Exécution

- 11.1 Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 9 avril 2024.
- 11.2 Conformément à la décision de l'Assemblée générale, ils entrent en vigueur le 10 avril 2024 et remplacent toutes les versions antérieures.
- 11.3 Tout litige découlant des présents Statuts ou en lien avec eux, leur application ou leur interprétation, sera tranché par le Conseil. Un appel contre les décisions du Conseil peut être interjeté auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne en Suisse et résolu de manière définitive conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. La langue de l'arbitrage est l'anglais.

MEMBRES TITULAIRES DE L'ASOIF

Sport / discipline	Nom complet de la Fédération internationale	Acronyme
Athlétisme	World Athletics	
Aviron	World Rowing	
Badminton	Badminton World Federation	BWF
Basketball	Fédération Internationale de Basketball	FIBA
Canoë	International Canoe Federation	ICF
Cyclisme	Union Cycliste Internationale	UCI
Escalade sportive	International Federation of Sport Climbing	IFSC
Escrime	Fédération Internationale d'Escrime	FIE
Football	Fédération Internationale de Football Association	FIFA
Golf	International Golf Federation	IGF
Gymnastique	Fédération Internationale de Gymnastique	FIG
Haltérophilie	International Weightlifting Federation	IWF
Handball	International Handball Federation	IHF
Hockey	Fédération Internationale de Hockey	FIH
Judo	International Judo Federation	IJF
Lutte	United World Wrestling	UWW
Pentathlon moderne	Union Internationale de Pentathlon Moderne	UIPM
Rugby	World Rugby	
Skateboard	World Skate	WSK
Sports aquatiques	World Aquatics	
Sports équestres	Fédération Equestre Internationale	FEI
Surf	International Surfing Association	ISA
Taekwondo	World Taekwondo	
Tennis	International Tennis Federation	ITF
Tennis de table	International Table Tennis Federation	ITTF
Tir	International Shooting Sport Federation	ISSF
Tir à l'arc	World Archery	
Triathlon	World Triathlon	
Voile	World Sailing	
Volleyball	Fédération Internationale de Volleyball	FIVB

MEMBRES ASSOCIÉS DE L'ASOIF

Sport / discipline	Nom complet de la Fédération internationale	Acronyme
Baseball et softball	World Baseball Softball Confederation	WBSC
Break dance	World DanceSport Federation	WDSF